



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le 26 JUIL. 2013

Affaire suivie par : Valérie DELVAL
et UT DREAL : Lionel ROUQUET
Tél. : 04-26-52-22-09
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

A R R Ê T É n° 2013207-0012

PORTANT MISE EN DEMEURE au titre des INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**à l'encontre de Maître Nicolas GRANDJEAN, liquidateur judiciaire de la société EG MOULDING
France à SAUZET**

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le livre V du Code de l'Environnement, notamment l'article L 511.1 et le livre 1^{er} notamment l'article L171-8 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 24 ;

VU le récépissé n°2012/32 du 04 mai 2012, délivré à la société EG MOULDING France pour la perte du bénéficiaire du régime d'autorisation en faveur du régime en déclaration et pour son changement de dénomination sociale sur la commune de Sauzet (26 740), quartier de la Trompette ;

VU les constatations de l'inspection des installations classées lors d'une visite des lieux en date du 16 juillet 2013 ;

VU le courrier de Maître Nicolas GRANDJEAN, liquidateur judiciaire, du 29 novembre 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des ICPE en date du 24 juillet 2013 ;

CONSIDERANT qu'un volume conséquent de déchets dangereux et non-dangereux sont stockés en vrac à l'extérieur des bâtiments de la société EG MOULDING sur la commune de Sauzet ;

CONSIDERANT que ces déchets, comportes des fûts fermés et non fermés de liquides toxiques, inflammables et très inflammables ;

CONSIDERANT que l'accès à ces déchets est libre ;

CONSIDERANT que le risque incendie est important, notamment en cette période de forte chaleur ;

CONSIDERANT qu'un incendie de ces déchets pourrait générer des fumées toxiques voire des explosions ;

CONSIDERANT dès lors que la sécurité des tiers est engagée ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1

Maître Nicolas GRANDJEAN, liquidateur judiciaire de la société EG MOULDING France située quartier de la Trompette à 26 740 SAUZET, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement, notamment :

- **Dans un délai de 48h : de mettre en place les interdictions ou limitations d'accès au site** de sorte que le stockage du mélange déchet dangereux et déchet non-dangereux et le stockage de tout produit présentant des risques ne soient physiquement pas accessibles au tiers.
- **Dans un délai de trois semaines : de supprimer les risques d'incendie et d'explosion.** En particulier, la séparation des stockages de produits et déchets incompatibles doit être assurée. Les espaces verts proches des installations doivent être entretenus afin d'éviter tout risque de propagation d'incendie aux installations.
- **Dans un délai de trois semaines : d'évacuer et d'éliminer des produits dangereux et « gérer » les déchets présents sur le site.** Ces derniers doivent notamment être placés en lieu sûr dans l'attente de leur élimination, en tenant compte de l'incompatibilité des substances.

Article 2

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3

En cas de non respect des dispositions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être fait application de l'une des sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement :

- Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser ;
- faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à Maître Nicolas GRANDJEAN. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de SAUZET et tenu à la disposition du public.

Article 5

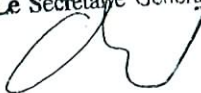
Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme et monsieur le Directeur Régional de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- monsieur le Maire de SAUZET ;
- Maître Nicolas GRANDJEAN

Fait à Valence, le 26 JUL. 2013

Le Préfet

Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Alice COSTE